



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

site de beaujard
77459001
77160 Poigny

Références : E 241653
Code AIOT : 0006502744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 de la carrière exploitée par IMERYS CERAMICS FRANCE implantée sur les communes de Chalautre-la-Petite et Sourdun. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- MONTBRON - LE VIEUX CHATEAU 77459001 77171 Sourdun
- Code AIOT : 0006502744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1997 la société DAMREC a été autorisée à poursuivre et étendre la carrière d'argiles et de calcaires de Sourdun et Chalautre-la-Petite, elle a été ensuite renouvelée et étendue au bénéfice de la Société Ceratera en 2006. La remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral n° 06DAIDDM 021 du 6 juillet 2006 était une remise en état avec les matériaux du site et des apports inertes extérieurs en quantité limitée compte tenu de l'éloignement du site vis-à-vis des zones générant des déblais.

En 2021 la société IMERYS a souhaité améliorer la remise en état en y apportant plus de remblais inertes : l'arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD 073 du 25 mai 2021 modifie la remise en état de la

carrière et encadre les conditions de ces apports.

Le gisement d'argile de cette carrière est épuisé, la seule activité sur site concerne la remise en état.

La remise en état du plan d'eau nord a commencé.

La carrière doit être remise en état avant juillet 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III.17	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la carrière progresse bien depuis que les apports de matériaux de remblais ont repris.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Phasage de remise en état
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage ci-joint. Le phasage est divisé en 4 phases jusqu'en juillet 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phase 0 : une partie des terrains n'a pas été exploitée ou a déjà fait l'objet d'une remise en état avec notamment un retour à la vocation agricole au Sud-Est. Ces terrains resteront en l'état. - phase 1 : le plan d'eau situé au Nord sera en partie remblayé et aménagé pendant 2 ans. - phase 2 : la plateforme située au centre du site sera remise en état en 1 an. Seule sera maintenue une bande permettant la mise en place des locaux sociaux, de l'aire étanche, d'un pont bascule et la circulation/rotation des camions de livraison. - phase 3 : le secteur Sud sera remblayé durant les 3 années suivantes. Pendant cette phase seront finalisées les remises en état sur les secteurs restants.
<p>Constats :</p> <p>La remise en état de la partie centrale a bien progressé. la remise en état de la fosse nord également.</p>

<p>L'inspection rappelle que les camions doivent verser sur une partie stabilisée de la verse. il doit y avoir un obstacle pour tenir les camions à distance du bord.</p> <p>L'exploitant déclare organiser dès le lendemain matin un rappel des consignes et bonnes pratiques avec le sous-traitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier qu'il a bien organisé -dès le lendemain matin 10 juillet - un rappel des consignes et bonnes pratiques avec le sous-traitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 2 : Sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III.17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité (cf.article[.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.</p> <p>Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé. En outre, un affichage rappelle l'interdiction de dépôt d'ordures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les petits bassins de décantation ne sont pas clôturés et que le danger n'est pas signalé par des panneaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Par lettre du 12 juillet reçue le 19 juillet l'exploitant répond à cette non-conformité relevée lors de l'inspection du 22 mai que les clôtures et panneaux seront en place avant fin juillet. Il enverra les justificatifs à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>